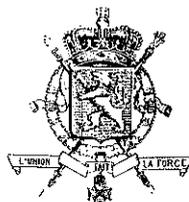


ROYAUME DE BELGIQUE



## CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 37.

-----

Séance du vendredi 27 novembre 1981.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL PORTANT MODIFICATION DE LA  
CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9 DU 9 MARS 1972  
COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX ET LES CONVEN-  
TIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL RELATIFS AUX  
CONSEILS D'ENTREPRISE CONCLUS AU SEIN  
DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL.

x

x

x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 37 PORTANT MODIFI-  
CATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 9  
DU 9 MARS 1972 COORDONNANT LES ACCORDS NATIONAUX  
ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL  
RELATIFS AUX CONSEILS D'ENTREPRISE  
CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL  
NATIONAL DU TRAVAIL.

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant organisations de l'économie ;

Vu la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise conclus au sein du Conseil national du Travail, modifiée par les conventions collectives de travail n° 15 du 25 juillet 1974 et n° 34 du 27 février 1981 ;

Vu l'avis du Conseil national du Travail n° 676 du 27 février 1981 concernant la révision de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation provisoire du travail temporaire, du travail intérimaire et de la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des Classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 27 novembre 1981, au sein du Conseil national du Travail, la présente convention collective de travail.

Article 1er.

A l'article 5 de la convention collective de travail n° 9 conclue le 9 mars 1972 au Conseil national du Travail, coordonnant les accords nationaux et les conventions collectives de travail relatifs aux conseils d'entreprise, sont apportées les modifications suivantes :

1° A l'alinéa 1er du littera a) de cet article, est ajouté le texte suivant :

" - les travailleurs permanents, de même que les travailleurs occupés en exécution des dispositions légales et/ou conventionnelles sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs".

c.c.t. n° 37.

2° A l'alinéa 2 du littera a) de cet article, sont supprimés du texte repris sous le premier tiret, les mots suivants : "ou mis à la disposition de l'employeur par d'autres entreprises".

3° Entre le 1er et le 2e alinéas du littera b) de cet article, est inséré le texte suivant :

" - le nombre de personnes ayant été occupées dans l'entreprise en exécution des dispositions légales et/ou conventionnelles sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, la procédure d'occupation (embauchage direct par l'employeur, mise à la disposition par une entreprise de travail intérimaire ou par l'O.N.E.M., la mise exceptionnelle de travailleurs permanents à la disposition d'utilisateurs dans les cas autorisés par la loi et/ou par convention), les motifs pour lesquels il a été fait appel au travail temporaire et intérimaire, la durée moyenne de l'occupation et les divisions de l'entreprise dans lesquelles l'employeur a eu recours à ce mode de travail".

## Article 2.

La présente convention entre en vigueur le 1er décembre 1981.

Elle est conclue pour une période indéterminée.

Elle pourra être révisée ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de trois mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail dans le délai d'un mois de leur réception.

Signé à Bruxelles, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt un.

c.c.t. n° 37.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

W. BEIRNAERT

Pour les Organisations des Classes moyennes.

M. MORESCO

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

J. KEUWEZ

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

A. MAILLARD

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

X. VERBOVEN

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN

-----  
Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail demandent que la présente convention soit rendue obligatoire par arrêté royal.  
-----

ANNEXE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 37.

-----

COMMENTAIRE SUPPLEMENTAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE  
TRAVAIL N° 9 DU 9 MARS 1972 COORDONNANT LES ACCORDS  
NATIONAUX ET LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE  
TRAVAIL RELATIFS AUX CONSEILS D'ENTRE-  
PRISE CONCLUS AU SEIN DU CONSEIL  
NATIONAL DU TRAVAIL.

-----

Les organisations d'employeurs et de travailleurs représentées au Conseil national du Travail ont convenu, en séance du Conseil du 27 novembre 1981, de compléter la convention collective de travail n° 9 du 9 mars 1972 par les textes de commentaire suivants :

Commentaire de l'article 6.

La première phrase du deuxième alinéa du commentaire de cet article est complétée comme suit :

"...., de même que dans le cas où il aurait été fait appel à des travailleurs occupés en exécution des dispositions légales et/ou conventionnelles sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs".

-----